

\* La sous-direction de la vulgarisation et de la documentation, chargée :

- d'assurer l'organisation et la gestion de la documentation générale;
- de mettre en œuvre un programme de vulgarisation des techniques et des technologies des pêches;
- de vulgariser et sensibiliser les marins pêcheurs aux techniques de pêches, aux normes de sécurité, de qualité, d'hygiène, de protection des ressources et de l'environnement.

Art. 7. — La direction de l'administration des moyens est chargée :

- de déterminer, avec les directions concernées, les moyens humains et matériels nécessaires au fonctionnement de l'administration centrale, des services extérieurs du ministère de la pêche et des ressources halieutiques;
- de veiller à la gestion rationnelle des moyens humains, matériels et financiers mis à la disposition du secteur des pêches et des ressources halieutiques.

Elle comprend :

\* La sous-direction de la gestion des personnels, chargée :

- de centraliser les besoins exprimés et d'étudier les données prévisionnelles des personnels relevant de l'autorité de l'administration du ministère de la pêche et des ressources halieutiques;
- d'élaborer, d'exécuter et de suivre le plan de gestion des ressources humaines de l'administration du ministère de la pêche et des ressources halieutiques;
- de participer à l'élaboration des règles statutaires applicables aux fonctionnaires;
- d'élaborer des programmes de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels de l'administration centrale et des services déconcentrés et d'en assurer la mise en œuvre.

\* La sous-direction du budget, chargée :

- d'effectuer, selon les procédures prévues et dans les formes requises, les opérations financières, budgétaires et comptables relatives aux budgets d'équipement et de fonctionnement des services centraux et extérieurs du ministère de la pêche et des ressources halieutiques et des établissements publics sous tutelle.

A ce titre :

- elle centralise les demandes d'allocations budgétaires nécessaires aux besoins du secteur;
- elle élabore les avant-projets de budgets annuels;
- elle tient la comptabilité des engagements et mandatement des dépenses;
- elle participe à la passation des marchés publics et à la conclusion des contrats;

— elle suit la consommation des crédits des services extérieurs et des établissements publics relevant du ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

\* La sous-direction des moyens généraux, chargée :

- d'arrêter les besoins en matériel, en mobilier et en fournitures diverses de l'administration centrale, d'en assurer l'acquisition et d'en tenir la comptabilité;
- d'assurer la maintenance des biens meubles et immeubles de l'administration centrale, le parc automobile compris;
- de veiller à l'application des règles d'hygiène et de sécurité dans les locaux de l'administration centrale;
- de dresser les inventaires du patrimoine mobilier de l'administration centrale;
- d'assurer l'organisation matérielle des conférences, des séminaires ainsi que l'exécution des opérations relatives aux missions et aux déplacements.

Art. 8. — L'organisation de l'administration centrale en bureaux est fixée par arrêté interministériel du ministre de la pêche et des ressources halieutiques, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique, dans la limite de deux (2) à quatre (4) bureaux par sous-direction.

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 96-128 du 25 Dhou El Kaada 1416 correspondant au 13 avril 1996 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des pêches. Toutefois, à titre transitoire, les délégations de pêche de wilaya demeurent régies par les dispositions du décret exécutif n° 96-467 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996, susvisé.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000.

Ahmed BENBITOUR.

-----★-----

**Décret exécutif n° 2000-125 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 portant création et fonctionnement d'une inspection générale au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.**

-----

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;